

DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Vu :

- les articles 42 al. 2 et 44 de la loi fédérale sur les explosifs (LExpI) ;
- l'ordonnance sur les explosifs, en particulier son article 111 (OExpI) ;
- les articles 2, 3 et 26 de la loi vaudoise sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles ;
- subsidiairement l'article 125 de la Constitution vaudoise et 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (clause générale de police) ;
- la décision du 28 juillet 2026 du Chef du département de la sécurité, de la jeunesse et de la sécurité quant à l'interdiction d'allumer du feu en plein air et d'utiliser des engins pyrotechniques ;
- le risque de départ de feu que peut occasionner un engin pyrotechnique de divertissement (F1) ;
- l'impossibilité pratique de distinguer entre les différents engins de catégorie F1 ;
- les risques très élevés en matière de feux de forêt qui prévalent actuellement (4/5) ;
- la canicule de ces prochains jours et de l'absence prévisible de précipitations ;
- la multiplication des foyers potentiels en lien avec les célébrations du 1er août et le Tour de France féminin ;
- la disponibilité limitée des effectifs des sapeurs-pompiers (vacances, Tour de France féminin, renforts envoyés en France) ;
- le préavis favorable des services cantonaux concernés.

Sur proposition du DJES

LE CONSEIL D'ETAT DECIDE :

1. d'interdire avec effet immédiat la vente de détails, la remise, l'échange des engins pyrotechniques de divertissement (F1) et ce jusqu'à nouvel avis;
2. de dire que les articles concernés doivent être immédiatement retirés des étals et rendus inaccessibles à la clientèle;
3. d'interdire avec effet immédiat l'usage, sur tous les domaines privés et publics confondus, des engins pyrotechniques de divertissement (F1) et ce jusqu'à nouvel avis, sous peine de l'art. 292 du Code pénal qui punit de l'amende l'insoumission à une décision de l'autorité;
4. de dire que la présente décision est immédiatement exécutoire;
5. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des raisons de sécurité publique ;
6. de charger le DJES, en collaboration avec le DEIEP par la police du commerce, des modalités d'application de la présente décision ;
7. de charger le DJES de publier la présente décision dans la Feuille des Avis Officiels.

Adopté par le Conseil d'Etat, le 28 juillet 2026

Extrait conforme, l'atteste
LE CHANCELIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel Staffoni